

DIRECTIVE 2000/58/CE DE LA COMMISSION**du 22 septembre 2000**

modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/48/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/42/CE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/57/CE ⁽⁶⁾, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/10/CE de la Commission ⁽⁸⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) La nouvelle substance active krésoxym méthyl a été inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE par la directive 1999/1/CE de la Commission ⁽⁹⁾ pour une utilisation comme fongicide exclusivement, sans que soient toutefois précisées les conditions particulières pouvant entraîner des effets sur les cultures traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant du krésoxym méthyl.
- (2) Ladite inscription à l'annexe I repose sur l'évaluation des informations soumises en ce qui concerne l'utilisation proposée comme fongicide sur les céréales, les fruits à pépins et la vigne. Des informations concernant d'autres utilisations ont été soumises par certains États membres conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE. Les informations disponibles ont été examinées et sont suffisantes pour fixer certaines teneurs maximales en résidus.
- (3) Lorsqu'il n'existe pas de teneur maximale en résidus (LMR) communautaire ou provisoire, les États membres établissent, conformément à l'article 4, paragraphe 1,

point f), de la directive 91/414/CEE, une LMR nationale provisoire, avant que l'autorisation ne puisse être accordée.

- (4) Aux fins de l'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, l'évaluation technique et scientifique du krésoxym méthyl a été achevée le 16 octobre 1998 sous la forme du rapport de synthèse de la Commission pour le krésoxym méthyl. Dans ce rapport, la dose journalière admissible (DJA) applicable au krésoxym méthyl a été fixée à 0,4 milligramme par kilogramme de poids corporel par jour. L'exposition, pendant toute la durée de leur vie, des consommateurs de denrées alimentaires traitées au krésoxym méthyl a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé ⁽¹⁰⁾, et il a été calculé que les teneurs maximales en résidus fixées dans la présente directive n'entraînent pas de dépassement de la DJA.
- (5) Aucun effet toxique aigu rendant nécessaire l'établissement d'une dose de référence aiguë n'a été relevé lors de l'évaluation et de la discussion qui ont précédé l'inscription du krésoxym méthyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (6) Pour certains produits agricoles, les conditions d'utilisation du krésoxym méthyl ont déjà été définies de façon à permettre la fixation de teneurs maximales en résidus définitives.
- (7) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus dans ou sur des produits pour lesquels aucune autorisation n'a été accordée, il est prudent de fixer des teneurs maximales en résidus provisoires au seuil de détection pour tous les produits couverts par les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE. L'établissement à l'échelon communautaire de teneurs maximales en résidus provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des teneurs maximales en résidus provisoires, applicables au krésoxym méthyl conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à son annexe VI, notamment sa partie B, section 2.4.2.3. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour déterminer la plupart des autres utilisations du krésoxym méthyl. Au terme de cette période, il convient que les teneurs maximales en résidus provisoires deviennent définitives.

⁽¹⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.

⁽²⁾ JO L 197 du 3.8.2000, p. 26.

⁽³⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 30.6.2000, p. 51.

⁽⁵⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.

⁽⁶⁾ Voir page 76 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 57 du 2.3.2000, p. 28.

⁽⁹⁾ JO L 21 du 28.1.1999, p. 21.

⁽¹⁰⁾ Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

- (8) Les partenaires commerciaux de la Communauté ont été consultés à propos des teneurs fixées dans la présente directive par le biais de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations sur ces teneurs ont été prises en considération. La possibilité de fixer des tolérances à l'importation en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus pour des combinaisons pesticide/culture spécifiques sera examinée par la Commission sur la base de la présentation de données acceptables.
- (9) L'avis du comité scientifique des plantes, notamment les orientations et recommandations concernant la protection des consommateurs de denrées alimentaires traitées aux pesticides, a été pris en considération.
- (10) La présente directive est conforme à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE est complétée comme suit:

Résidu de pesticide	Teneur maximale en mg/kg
«Krésoxym méthyl	0,05 (*) (p) Céréales

(*) Indique le seuil de détection.

(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire.»

Article 2

L'annexe II, partie B, de la directive 86/363/CEE est complétée comme suit:

Résidu de pesticide	Teneur maximale en mg/kg
«Krésoxym méthyl [résidu 490M9 ⁽¹⁾ pour le lait et 490M1 ⁽²⁾ pour la viande, le foie, les graisses et le rein exprimé en krésoxym méthyl]	0,02 (*) (p) Lait
	0,02 (*) (p) Viande, foie, graisses
	0,05 (p) Rein
Krésoxym méthyl	0,02 (*) (p) Œufs

(*) Indique le seuil de détection.

(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire.

⁽¹⁾ 490M9 = acide 2-[2-(4-hydroxy-2-méthylphénoxy)méthyl]phényl]-2-méthoxyiminoacétique

⁽²⁾ 490M1 = acide 2-méthoxyimino-2-[2-(o-to)lyloxy)méthyl]phényl]acétique.»

Article 3

Les teneurs maximales en résidus de pesticides applicables au krésoxym méthyl figurant à l'annexe de la présente directive sont ajoutées à l'annexe II de la directive 90/642/CEE.

Article 4

1. Lorsque les teneurs maximales en résidus applicables au krésoxym méthyl sont suivies d'un «(p)», cela signifie qu'elles sont provisoires, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE.

2. Quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, les teneurs maximales en résidus provisoires applicables au krésoxym méthyl, indiquées dans les annexes, perdent leur caractère provisoire et deviennent définitives au sens de l'article 4, paragraphe 1, des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE ou de l'article 3 de la directive 90/642/CEE.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres appliquent lesdites dispositions à partir du 1^{er} avril 2001.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Krésoxim méthyl
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix	
i) AGRUMES Pamplemousses Citrons Limettes Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides) Oranges Pomelos Autres	0,05 (p) (*)
ii) NOIX (écalées ou non) Amandes Noix du Brésil Noix de cajou Châtaignes Noix de coco Noisettes Noix macadamia Noix de Pécan Pignons Pistaches Noix communes Autres	0,1 (p) (*)
iii) FRUITS À PÉPINS Pommes Poires Coings Autres	0,2 (p)
iv) FRUITS À NOYAU Abricots Cerises Pêches (y compris les nectarines et les hybrides similaires) Prunes Autres	0,05 (p) (*)
v) BAIES ET PETITS FRUITS	
a) Raisins de table et de cuve Raisins de table Raisins de cuve	1 (p)
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	0,05 (p) (*)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages) Mûres Mûres des haies Ronces-framboises Framboises Autres	0,05 (p) (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Krésoxim méthyl
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages) Myrtilles Airelles canneberges Groseilles à grappes (rouge, noire et blanche) Groseilles à maquereau Autres	0,05 (p) (*)
e) Baies et fruits sauvages	0,05 (p) (*)
vi) FRUITS DIVERS Avocats Bananes Dattes Figs Kiwis Kumquats Litchis Mangues Olives Fruits de la passion Ananas Grenades Autres	0,2 (p)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché	
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES Betteraves rouges Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panais Persil à grosses racines Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Ignames Autres	0,05 (p) (*)
ii) LÉGUMES-BULBES Aulx Oignons Échalotes Oignons de printemps Autres	0,05 (p) (*)
iii) LÉGUMES-FRUITES a) Solanacées Tomates Poivrons Aubergines Autres	0,5 (p) 1 (p) 0,5 (p) 0,05 (p) (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Krésoxim méthyl
b) Cucurbitacées à peau comestible Concombres Cornichons Courgettes Autres	0,05 (p) (*)
c) Cucurbitacées à peau non comestible Melons Courges Pastèques Autres	0,2 (p)
d) Maïs doux	0,05 (p) (*)
iv) LÉGUMES DU GENRE BRASSICA	0,05 (p) (*)
a) Choux (développement d'inflorescences) Brocolis Choux-fleurs Autres	
b) Choux pommés Choux de Bruxelles Choux pommés Autres	
c) Choux (développement des feuilles) Choux chinois Choux non pommés Autres	
d) Choux-raves	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05 (p) (*)
a) Laitues et similaires Cresson Mâche Laitue pommée Scarole Autres	
b) Épinards et similaires Épinards Bettes à carde Autres	
c) Cresson d'eau	
d) Chicorée Witloof	
e) Herbes Cerfeuil Ciboulette Persil Céleri à couper Autres	
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches) Haricots (non écosés) Haricots (écosés) Pois (non écosés) Pois (écosés) Autres	0,05 (p) (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Krésoxim méthyl
vii) LÉGUMES À TIGES (fraîches) Asperges Cardons Céleri Fenouil Artichauts Poireaux Rhubarbe Autres	0,05 (p) (*)
viii) CHAMPIGNONS a) Champignons de couche b) Champignons sauvages	0,05 (p) (*)
3. Légumineuses séchées Haricots Lentilles Pois Autres	0,05 (p) (*)
4. Graines oléagineuses Graines de lin Arachides Graines de pavot Graines de sésame Graines de tournesol Graines de colza Fèves de soja Graines de moutarde Graines de coton Autres	0,1 (p) (*)
5. Pommes de terre Pommes de terre primeurs Pommes de terre de conservation	0,05 (p) (*)
6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou autre, provenant des feuilles de <i>Camellia sinensis</i>)	0,1 (p) (*)
7. Houblon (séché), incluant les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (p) (*)

(*) Indique la limite inférieure de la détermination analytique.

(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire.